

Décret Générale colonial

Décret n° 02-386-1929 Traitement du personnel des services extérieurs de l'administration des douanes.

n° 02-386-1929

Ministère ACTES DU POUVOIR CENTRAL	Date de publication 29 septembre 1927
Numéro JO n° 386 du 31/01/1929	Date du numéro 31 janvier 1929

VISAS

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919
Vu l'article 185 de la loi du 18 juillet 1925
Vu la loi du 15 juillet 1927
Vu le décret du 19 janvier 1920 portant règlement sur l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes
Vu les décrets des 26 janvier, 22 juin et 12 novembre 1926
Sur le rapport du président du conseil, Ministre des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er. — Le décret du 26 janvier 1926 portant fixation des traitements 0 classes du personnel des services extérieurs de l'administration des douanes, modifié par les décrets des 22 novembre 1926, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit : Article 1er..... A — Agents supérieurs de direction et de contrôle. Directeur : 1re classe..... 40.000 » 2e classe..... 36.000 » 3e classe..... 32.000 » Sous-directeurs et inspecteurs principaux : Hors classe..... 30.000 » 1re classe..... 27.000 » 2e classe..... 24.000 » Inspecteurs : 1re classe..... 22.000 » 2e classe..... 20.000 » Receveurs principaux : 1re classe..... 28.000 » 2e classe..... 24.000 » 3e classe..... 20.000 » 4e classe..... 16.000 » B. — Service des bureaux. Contrôleurs rédacteurs en chef, contrôleurs en chef et receveurs particuliers de catégorie exceptionnelle : 1re classe..... 22.500 » 2e classe..... 20.000 » Contrôleurs rédacteurs principaux, vérificateurs principaux, contrôleurs principaux et receveurs particuliers de catégorie : 1re classe..... 20.000 » 2e classe..... 18.000 » 3e classe..... 17.000 » Contrôleurs rédacteurs, vérificateurs, contrôleurs et receveurs particuliers de 2e catégorie : Hors classe..... 15.500 » 1re classe..... 14.000 » Contrôleurs : 2e classe..... 12.000 » 3e classe..... 9.700 » Stagiaires..... 9.000 » Receveurs subordonnés : 1re classe..... 15.600 » 2e classe..... 14.600 » 3e classe..... 13.600 » 4e classe..... 12.600 » 5e classe..... 11.600 » 6e classe..... 10.600 » Commis principaux : 1re classe..... 15.600 » 2e classe..... 14.600 » 3e classe..... 13.600 » 4e classe..... 12.600 » 5e classe..... 11.600 » Coimmis : 1re

classe..... 10.600 » 2e classe..... 9.700 » 3e classe..... 8.800
 » 4e classe..... 8.000 » Dames employées : Hors classe..... 13.500 » 1re
 classe..... 12.400 » 2e classe..... 11.400 » 3e classe..... 10.400 »
 4e classe..... 9.400 » 5e classe..... 8.400 » 6e classe..... 7.300
 » C. — Service des brigades. Capitaines : 1re classe..... 20.000 » 2e classe.....
 19.000 » 3e classe..... 18.000 » Lieutenants : Classe exceptionnelle..... 17.000 » 1re
 classe..... 16.000 » 2e classe..... 15.000 » 3e classe..... 14.000
 » Gardes-magasins : Classe unique..... 13.900 » Brigadiers et patrons : 1re classe.....
 13.000 » 2e classe..... 11.000 » 3e classe..... 10.000 » Sous-brigadiers et sous-pa-
 rons : 1re classe..... 10.500 » 2e classe..... 9.750 » 3e classe.....
 9.000 » Préposés et matelots : 1re classe..... 9.600 » 2e classe..... 9.000 » 3e
 classe..... 8.500 » 4e classe..... 8.000 » 5e classe..... 7.500 » 6e
 classe..... 6.900 »

Article 2

— Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être alloué aux agents des services extérieurs des douanes, que dans les limites et conditions fixés par un décret rendu sur la proposition du Ministre des finances et publié au Journal officiel.

Article 3

— Lorsque le nombre des classes n'est pas modifié, il n'est apporté aucun changement à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront alloués aux agents suivant leur classe respective. L'attribution des nouveaux traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 p. 100 sur les traitements prévue par le décret du 29 août 1926. Elle ne sera pas considérée comme avancement, et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouveau traitement complètera du jour de leur dernière promotion. Lorsque, du fait de la nouvelle répartition, deux ou plusieurs classes devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe complètera de la date de leur nomination à la classe la moins élevée. Chaque agent conservera son rang actuel de classement et, s'il y a lieu, son ancienneté dans la nouvelle classe, déterminée comme ci-dessus, sera majorée du temps nécessaire pour lui conserver ce rang. Toutefois, en ce qui concerne les agents du service des bureaux, la répartition des agents en fonctions sera faite d'après le tableau de concordance ci-après : Seront versés dans les 1re et 2e classe du grade de receveur particulier de catégorie exceptionnelle, les receveurs particuliers de la catégorie, de 1re et de 2e classe, inscrits à un tableau d'avancement spécial dressé dans les conditions réglementaires. Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (article 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Article 4

Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er août 1926. Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 5

— Le Président du Conseil, Ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Président du Conseil, Ministre des finances, Raymond POINCARE.**